



Arrêt

n° 299 357 du 22 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. STOROJENKO
Franklin Rooseveltlaan 348/3
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité biélorusse, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Me K. STOROJENKO, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous déclarez vous appeler [A. A.], être de nationalité biélorusse et né le 05/02/2009 à Vitebsk. Après vos secondaires dans l'enseignement professionnel, vous auriez entamé des études supérieures par correspondance, ce qui ne vous aurait pas évité de devoir faire votre service militaire que vous auriez débuté en 2011. Vous déclarez encore ne pas avoir vécu souvent en Biélorussie et avoir beaucoup voyagé, travaillé à Moscou puis, dès 2015, en Suède, où vous introduisez une demande de protection

internationale. De retour en Biélorussie, vous auriez travaillé comme chauffeur de taxi jusqu'au moment de votre départ du pays pour la Russie, en décembre 2020.

Vous précisez ne pas être membre ou sympathisant d'un quelconque groupe politique. Vous dites cependant avoir participé en Biélorussie à des protestations et avoir été interpellé à l'issue de deux d'entre elles, les 9 août et 13 septembre 2020.

Vous dites encore que des affaires pénales auraient de ce fait été ouvertes contre vous en Biélorussie et fournissez à l'appui de votre demande d'asile une attestation que vous auriez obtenue alors que vous étiez en Belgique, par l'intermédiaire d'un avocat que vous auriez mandaté car vous vouliez savoir pourquoi vous étiez persécuté en Biélorussie (document 5 dans le dossier administratif). Vous expliquez ainsi avoir été surveillé, avant que des personnes du "comité criminel" ne seraient venues vous arrêter le 5 décembre 2020 –arrestation au cours de laquelle vous auriez profité de leur « distraction » pour prendre la fuite–, et que votre mère aurait reçu la visite le 8 décembre 2020 de gens du "comité d'instruction".

Vous exprimez également la crainte d'être mobilisé par les autorités biélorusses afin d'aller combattre en Ukraine, et déclarez enfin avoir manifesté en Belgique.

Outre l'attestation que des affaires pénales auraient été ouvertes contre vous en Biélorussie, vous déposez également une copie d'un livret militaire et un permis de conduire, des photos de manifestations en Belgique et un document selon lequel vous y auriez participé à des actions. Votre avocat a également fourni au Commissariat général des articles de presse faisant écho à des mobilisations cachées en Biélorussie ainsi que des exemples d'arrestations et de poursuites de personnes ayant pris part aux manifestations à Minsk, la capitale biélorusse.

Notons que vous avez fait une demande de copie des notes de vos deux entretiens personnels en date du 17 août et du 28 octobre 2022. La copie des notes de vos deux entretiens personnels vous a été notifiée respectivement les 22 août et 16 novembre 2022. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes desdits entretiens personnels.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de votre demande de protection internationale, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Le Commissariat général constate tout d'abord qu'à aucun moment au cours de votre demande de protection internationale vous ne fournissez votre passeport ou une carte d'identité susceptibles d'attester de votre nom et de votre nationalité biélorusse. Vous fournissez certes une copie d'un livret militaire, dont l'authenticité ne peut être évaluée par le Commissariat Général en l'absence de l'original dudit document ainsi qu'un permis de conduire biélorusse indiquant que vous êtes né dans ce pays mais ne contenant aucune indication quant à votre nationalité. En outre, la force probante de ces documents est remise en question dès lors que le Commissariat général remarque que vous vous êtes présenté auprès des autorités suédoises, lors de votre demande d'asile dans ce pays, sous des nom, date de naissance et nationalité différents, soit [A. E.], né le 05/05/1993 et de nationalité ukrainienne (voir dossier administratif et NEP, page 5).

Ainsi, ni votre nom, ni votre date de naissance, ni même votre nationalité ne corroborent vos déclarations faites en Belgique.

D'emblée, la crédibilité générale de votre récit est ainsi sérieusement mise à mal, outre que de telles incohérences instillent un doute sur votre identité, votre date de naissance et votre nationalité déclarées en Belgique.

Concernant les affaires pénales qui auraient été ouvertes contre vous suite à votre participation à des protestations, le Commissariat général observe que le document que vous fournissez à ce sujet est manifestement falsifié (document 5). De fait, le nom et le numéro national qui y sont mentionnés ne correspondent pas puisque ledit numéro national est celui d'une personne née le 4 février 1982, d'après le COI Focus "Belarus. Persoonlijk identificatienummer voor 2012" daté du 27 avril 2023, ce qui n'est pas votre cas puisque vous prétendez tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général être né le 5 février 1991.

Outre que cette falsification manifeste entache encore un peu plus la crédibilité générale de vos déclarations et jette de surcroît un doute supplémentaire sur votre réelle identité, le Commissariat général ne peut ainsi tenir pour établie l'ouverture desdites affaires pénales contre vous.

Partant, le Commissariat général ne peut pas non plus croire que "des gens du comité criminel" seraient ainsi subséquemment venus vous arrêter le 5 décembre 2020, ni au fait que vous auriez été préalablement surveillé, pas plus qu'à la visite que votre mère aurait reçue le 8 décembre 2020 du "comité d'instruction", ou à votre participation à des protestations et votre interpellation à l'issue de deux d'entre elles (NEP du 27/10/2022, page 12, et NEP du 17/08/2022, page 8), et ce d'autant plus que vous n'en apportez aucune preuve.

Pour ce qui est de votre crainte d'être mobilisé par les autorités biélorusses afin d'aller combattre en Ukraine, vous n'en apportez pas non plus le moindre élément de preuve. Vous déclarez du reste ne pas avoir été convoqué, ne faire que "supposer" faire partie d'une réserve et n'avoir qu'"entendu" que "des gens sous contrat" seraient entrés en Ukraine (NEP du 27/10/2022, page 5). Le Commissariat général relève ainsi que de supposition en rumeurs sans le moindre fondement, il apparaît dès lors purement hypothétique que vous soyez mobilisé à quelque fin que ce soit. Or, les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement spéculative, mais d'apprécier le caractère fondé et actuel des craintes individuelles de chaque individu sollicitant une protection internationale. De surcroît, les informations objectives dont dispose le Commissariat général confirment que les autorités biélorusses n'ont aucunement envoyé de soldats en Ukraine depuis le déclenchement de la guerre, tandis que les recherches récentes effectuées par le Commissariat général n'ont pu trouver trace d'une quelconque mobilisation de troupes à quelque fin que ce soit (voir le COI Focus dans le dossier administratif: "Belarus. Mobilisatie in troepen in Oekraïne", 21 avril 2023). Le Commissariat général rappelle enfin que vous n'apportez pas même la preuve de votre nationalité biélorusse.

Quand bien même vous seriez effectivement Biélorusse, le Commissariat général note que vous déclarez n'être membre ou même sympathisant d'aucun groupe politique, quel et où qu'il soit, et constate par ailleurs que vous répétez vous-même à l'envi, et à raison, être "très faible en politique" et qu'il y a "beaucoup de choses concernant la politique que je ne connais pas", dites-vous (NEP du 17/08/2022, pages 4 et 8 à 10, et NEP du 27/10/2022, page 7), argument que vous utilisez pour justifier votre méconnaissance et désintérêt évidents sur ces questions.

En effet, en l'espace de quelques minutes et de façon très confuse, vous prétendez d'abord ne pas avoir voté lors de l'élection présidentielle de 2020, parce que "je n'aime pas cela", dites-vous encore, avant de vous raviser et de prétendre que vous vous êtes bien rendu aux urnes et avoir voté "blanc", puis d'affirmer n'avoir "voté pour personne, en fait non, ce n'était pas pour une personne mais contre tous". Confronté au fait que vous n'auriez voté pour aucun opposant au président Loukachenko, vous répondez: «[j]e ne sais pas. J'ai oublié le nom. Je ne sais pas. Je n'étais pas impressionné par ses propos non plus. Mon désir était qu'on change le président, peu importe qui était le nouveau»; et d'ajouter: "je ne sais pas qui c'est, je suis faible en politique". De fait, quand l'officier de protection vous demande qui étaient les candidats face à Loukachenko, vous répondez ne plus vous rappeler des noms (NEP du 17/08/2022, page 10).

Le Commissariat général constate ainsi que vous ignorez jusqu'au nom des candidats opposés à Loukachenko lors de l'élection présidentielle, pourtant au nombre de cinq, y compris l'opposante emblématique Svetlana Tikhanovskaya dont vous n'avez du reste aucune idée qu'elle était candidate à ladite élection, puisque vous posez vous-même à l'officier de protection la question de savoir si "[e]lle y était?" (NEP du 17/08/2022, page 11).

Dans ces conditions, compte tenu de l'absence de tout élément de preuve permettant d'établir les faits que vous invoquez, et au vu des ignorances relevées ci-avant, il est légitime de nourrir des doutes sérieux quant au fait que vous auriez participé à quelque protestation que ce soit, où que ce soit, et que vous puissiez être opposant, voire même Biélorusse. Les photos de manifestations en Belgique, sur lesquelles vous admettez que l'on ne peut vous reconnaître (document 4 et NEP du 17/08/2022, page 4), ne permettent pas de remettre en cause cette évaluation, pas plus que le document selon lequel vous auriez participé à des actions non précisées en Belgique (document 6).

Si tant est que vous vous seriez malgré tout mêlé à l'une ou l'autre manifestation, le fait que vous déclarez n'être membre d'aucun groupe politique, l'absence de tout background politique de votre part, et votre ignorance et désintérêt sur ces questions sont telles que le Commissariat général ne peut croire à votre appartenance à une quelconque opposition politique, quelle et où qu'elle soit. Le Commissariat général n'aperçoit ainsi pas en quoi le régime biélorusse s'intéresserait à vous, d'autant qu'il ne ressort nullement de vos déclarations que votre statut allégué de protestataire vous conférerait une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités.

Dès lors que votre profil de protestataire présumé n'est pas établi par le Commissariat général et que votre participation à quelque manifestation que ce soit n'est pas non plus avérée, il n'y a pas de raison de croire que vous encourriez un risque de persécution en cas de retour en Biélorussie.

Au vu des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La requête

2.1 Le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Il précise qu'il a introduit une demande d'asile en Suède avant d'être rapatrié par les autorités suédoises en Biélorussie en 2017.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation « *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir* » ; la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » ; la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève (lire : du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C. E. D. H. »).

2.3 S'agissant tout d'abord de son identité (point 3.1), le requérant reproche à la partie défenderesse d'exiger de sa part un niveau excessif de preuve, soulignant notamment que la loi biélorusse n'a introduit des cartes d'identité qu'en 2021 et que son passeport a été saisi par les autorités biélorusses. Il critique encore les motifs sur lesquels cette dernière s'appuie pour mettre en cause la force probante de son permis de conduire et de son livret militaire. Il soutient en outre qu'on « *ne peut pas déduire du fait que le requérant a fait une demande de protection internationale en Suède sous une autre identité qu'il commettrait actuellement une fraude ou que ses documents relatifs à son identité ne seraient pas probants* ».

2.4 Il critique ensuite les motifs de l'acte attaqué qualifiant de faux le document judiciaire qu'il produit et il accuse pour le surplus la partie défenderesse d'exiger de sa part des preuves impossibles à fournir concernant les persécutions qu'il dit avoir subies (point 3.2 et 3.3). Il soutient à cet égard que ses déclarations détaillées et les informations générales disponibles corroborant ses propos suffisent à en

établir la réalité. A l'appui de son argumentation, il cite plusieurs extraits du « *rapport de la Rapporteuses spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, Anaïs Marin, du 4 mai 2021* » (requête p.p. 6-8).

2.5 Il fait encore valoir qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un profil politique affirmé pour être poursuivi par les autorités biélorusses (point 3.4). A l'appui de ses affirmations, il cite des extraits de « *quatre articles de l'organisation biélorusse de défense des droits de l'homme Viasna (viasna@spring96.org, www.spring96.org) datés de novembre 2022* » (requête p.9). Il invoque encore l'application en sa faveur de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.6 Il conteste encore la pertinence des motifs de l'acte attaqué mettant en cause le bienfondé de sa crainte d'être mobilisé pour combattre en Ukraine (point 3.4, lire 3.5 ?). A l'appui de son argumentation, il cite des extraits de différents articles (requête p.p. 14-15).

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant clôture sa requête par un inventaire des documents qu'il y joint qui se lit comme suit :

« INVENTAIRE DES PIÈCES

1. *Décision refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dd. 21.10.2022 ;*
2. *Viasna 11.11.2022 ;*
3. *Viasna 14.11.2022 ;*
4. *Viasna 18.11.2022 ;*
5. *Viasna 19.11.2022 ;*
6. *Zerkalo 27.08.2022 ;*
7. *Permis de conduire biélorusse ;*
8. *Permis de conduire belge ;*
9. *Preuve désignation BAJ. »*

3.2. Le 13 octobre 2023, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un rapport intitulé « *COI Focus. Belarus. Persoonlijk indentificatienummer voor 2012* », 27 avril 2023 (pièce 7 du dossier de procédure).

3.3. Le 13 décembre 2023, le requérant dépose une note complémentaire accompagnée d'une photo du requérant pendant une manifestation, d'un capture d'écran de son compte Télégram et d'un rapport intitulé « *COI Focus. Terugkeer na protesten 2020.* »

3.4. Le Conseil constate que les documents précités correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte à l'égard de ses autorités nationales en raison de son soutien, réel ou imputé, à l'opposition.

4.3. Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.4. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. A titre préliminaire, le Conseil rappelle encore que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

4.6. En l'espèce, le Conseil ne peut pas se rallier à tous les motifs de l'acte attaqué.

4.7. En particulier, il ne peut pas se rallier au motif mettant en cause l'identité et la nationalité du requérant sur la base du seul constat que ce dernier s'est présenté sous une autre identité et comme étant de nationalité ukrainienne lors de son premier séjour en Suède, en 2015. Le Conseil constate pour sa part que le requérant a été rapatrié en Biélorussie en 2017 à l'issue de son deuxième séjour dans ce pays et que les autorités suédoises le considéraient par conséquent comme étant de nationalité biélorusse. Le Conseil constate en outre que le requérant n'a pas été invité à s'exprimer au sujet de sa région d'origine et qu'il dépose à tout le moins des commencements de preuve de son identité, à savoir les copies de son permis de conduire et d'un passeport. Dans ces circonstances, il estime qu'en l'état, les fausses déclarations livrées par le requérant en Suède en 2015 ne suffisent pas à mettre en cause l'identité et la nationalité qu'il déclare à l'appui de la présente demande introduite en 2020.

4.8. La motivation de l'acte attaqué révèle en outre que l'erreur d'appréciation ainsi commise par la partie défenderesse a sensiblement orienté son examen de la crédibilité générale du récit du requérant. La partie défenderesse constate en effet dans l'acte attaqué ce qui suit :

« Ainsi, ni votre nom, ni votre date de naissance, ni même votre nationalité ne corroborent vos déclarations faites en Belgique.

D'emblée, la crédibilité générale de votre récit est ainsi sérieusement mise à mal [...] ».

4.9. Le Conseil observe encore que la décision entreprise ne contient aucun motif mettant en cause les deux détentions au cours desquelles le requérant déclare avoir subi des tortures.

4.10. En définitive, si les arguments développés dans le recours ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre révélées par la lecture du dossier administratif, en l'état actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il est mis dans l'impossibilité de se forger une opinion sur le récit du requérant et, en conséquence, il ne peut pas se rallier aux différents motifs de la décision tels qu'ils sont formulés en l'espèce, sans qu'il soit procédé à une nouvelle analyse du bienfondé de sa crainte, et en particulier, de la réalité des détentions relatées ainsi que du bienfondé de la crainte liée à ses activités politiques en Belgique. Par ailleurs, dans le cadre de cet examen, il convient d'analyser également la force probante des nouvelles pièces déposées dans le cadre du recours.

4.11. Par conséquent, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et

exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.12. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.13. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 juin 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE